



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n° 045-VC-2014

OBJET : Arrêté municipal portant réglementation des autorisations de voirie

Le Maire de la commune de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX,

VU, l'article 1382 du Code civil ;

VU, l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU, l'article L.113-2 du Code de la voirie routière ;

VU, les articles R.116-2 et R.141-16 du Code de la voirie routière ;

VU, l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT, la nécessité de définir une réglementation particulière relative aux autorisations de voirie de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux pour une meilleure gestion du domaine public communal.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : DÉFINITION DES AUTORISATIONS DE VOIRIE

Toute intervention sur la voirie communale est soumise à autorisation du maire. Les prescriptions relatives aux conditions d'exécution font l'objet d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement, qui regroupe également les modalités d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : RÉGIME DES AUTORISATIONS DE VOIRIE

Les autorisations de voirie sont délivrées à titre précaire et révocable. Elles sont également limitatives, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.

ARTICLE 3 : FORMALITÉ DES AUTORISATIONS DE VOIRIE

Les autorisations de voirie sont délivrées soit sous forme de courrier, soit sous forme d'arrêté du maire dans le cas où des mesures particulières seraient imposées, notamment en ce qui concerne la circulation routière et piétonne. Une réponse motivée sera en tout état de cause adressée.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Tous travaux prévus sur le domaine public, dès lors qu'elle donne lieu à emprise au sol, doit faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès de la mairie. Cette demande doit impérativement comporter une Déclaration de projet de Travaux (DT) et d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). L'emplacement de ces travaux devra être protégé par un système de protection physique, correctement balisé et signalé de jour comme de nuit. Dès la fin de l'intervention, la réfection en surface de la voirie, de façon définitive et de telle sorte qu'elle s'harmonise avec l'existant, sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : TRAVAUX D'ENTRÉE CHARRETIÈRE

Pour la réalisation d'une entrée charretière (aussi appelée bateau ou abaissé de trottoir), tout pétitionnaire doit déposer une demande de permission de voirie. Celle-ci sera accompagnée de photos des abords de la propriété concernée, ces dernières servant à situer avec précision l'endroit de l'occupation de la voirie et faisant office d'état des lieux préalable.

Les matériaux constituant l'entrée charretière seront en harmonie avec les autres entrées existantes dans la même rue. Le surbaissé de trottoir aura une vue de 0,06 m maximum sur une longueur de 3 m avec un rampant de 1 m de chaque côté. La pente en travers sera comprise entre 1,5 % minimum et 5 % maximum entre l'axe de la longrine du portail et le nez de la bordure abaissée.

La délivrance de la permission de voirie est conditionnée par l'obtention des autorisations d'urbanisme. Elle ne se substitue en rien à celles-ci.

ARTICLE 6 : INSTALLATION D'ÉCHAFAUDAGE

L'installation d'un échafaudage sur un chantier situé sur le domaine public est soumise à une demande de permis de stationnement auprès de la mairie. L'échafaudage devra permettre en toute sécurité la continuité du cheminement piétonnier, soit sous celui-ci si les conditions de largeur et de sécurité sont assurées soit au droit de celui-ci en créant une barrière jointive, soit en créant de part et d'autre des traversées piétonnes obligatoires, dans chaque cas en respectant les normes liées à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

ARTICLE 7 : INSTALLATION DE BENNE

L'installation de bennes sur le domaine public est soumise à une demande de permis de stationnement auprès de la mairie. La benne devra permettre, en toute sécurité, la continuité du cheminement piétonnier et routier et ses abords devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT

Toute demande de stationnement sur le domaine public (stationnement de véhicule, installation d'étalages et de terrasses provisoires, mise en place de spectacles ou de manifestations) est soumise à permis de stationnement, faite auprès de la mairie. L'occupation devra permettre, en toute sécurité, la continuité du cheminement piétonnier et routier, sauf dérogation contraire, et sera restituée en parfait état de propreté.

ARTICLE 9 : FIN DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Lors des interventions sur la voirie communale, l'intervenant a pour obligation d'inviter la commune pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avant les travaux si besoin, et à la fin de l'intervention. Le bon état de la chaussée doit être vérifié de manière systématique. L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier, ou produire des photographies qui devront être transmis en Mairie. La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent arrêté au cas où il causerait un préjudice à des tiers. L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

ARTICLE 11 : INFRACTIONS

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Par ailleurs, en cas de non-respect des dispositions relatives notamment à la sécurité du chantier, le maire peut faire constater l'infraction, dresser un arrêt de chantier ou le cas échéant procéder à une mise en demeure, suivie d'une intervention d'office en cas d'urgence, si la mise en demeure reste sans effet passé un délai raisonnable.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Commandant de la Brigade de gendarmerie, le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, le Secrétaire de mairie et le Responsable Technique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, dont ampliation sera transmise à la :
- *Brigade de gendarmerie de Rozay en Brie.*

Fait à Lumigny, le 30 septembre 2014

Le Maire,
Annie JEAN

